



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

**Réunion du 25 avril 2024 – 19h45**  
**Procès-verbal n°03**  
**Appel Réglementaire**

**Présidente de séance :**

Mme Christine FACHAN

**Secrétaire de séance :**

M. Jean-Baptiste BRAU GAYE

**Membre :**

M. Hubert FORESTIER– M. Patrice RENARD

**Absent :**

M. Jean Marc DE CONINCK (excusé)

**N'a pas participé à la commission :**

M. Eric SANS D'AGUT

Monsieur BEN HASSINE Madhi, Président du club de football de U.S.T. NOUVELLE VAGUE a envoyé un courriel le dimanche 17 mars 2024, indiquant sa demande de faire appel de la décision rendue par la CDLD en date du 14 mars 2024, notifiée le 16 mars 2024.

**Match n° 26339245 du 09/03/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / FC NESTES 2**  
**Départemental 2 – Séniors**

Dossier traité en première instance en Commission Départementale des Litiges :

Réunion du 14 mars 2024 - Procès-verbal n°21 – publié le 16 mars 2024

Décision : Réclamation du club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE : Irrecevable.

**DOSSIER REGLEMENTAIRE - DEUXIEME RESSORT**

Considérant ce qui suit,

**Motif invoqué par l'appelant :**

Le club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE n° 553162, par courriel du 17 mars 2024, a manifesté sa volonté d'interjeter appel de la décision de la Commission Départementale des Litiges du 14 mars 2024, en ce qu'elle a décidé « Réclamation du club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE irrecevable. Homologue la rencontre sur le score acquis sur le terrain ».

**Après avoir déclaré l'appel recevable, la Commission a entendu Monsieur BEN HASSINE Madhi et fait lecture des divers courriers ou mails reçus.**

Lors de l'audition de Monsieur BEN HASSINE Madhi, Président du club de football de U.S.T. NOUVELLE VAGUE, aucuns éléments ou faits nouveaux par rapport à ceux apportés lors de la première instance n'ont été présentés.

**Pour ces raisons et par ces motifs,**

**La Commission, jugeant en matière réglementaire et en deuxième ressort, après en avoir délibéré, hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées décide de confirmer la décision de première instance : **DECLARE IRRECEVABLE le recours du club de l'U.S.T. NOUVELLE VAGUE n° 553162.****

Frais d'Appel à la charge du club de football de U.S.T. NOUVELLE VAGUE : 65 €

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

*La Présidente de la Commission d'Appel*



**Christine FACHAN**

*Le Secrétaire de séance*



**Jean-Baptiste BRAU-GAYE**